



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 février 2024,

Vu la décision n° 467728 du Conseil d'Etat du 26 avril 2024,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FBR-A**,*

de la société *FITOSANITARIOS DE BAJO RIESGO AIE*

numéro de dossier *2025-0414*

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 31 décembre 2024,

Considérant qu'en application de la décision du Conseil d'Etat, la vigne ne figure plus dans la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2021,

Considérant, la nécessité de modifier en conséquence la mention « non concerné » figurant dans la colonne relative aux cultures actives du tableau des usages autorisés par la décision de l'Anses du 8 avril 2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FBR-A
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FITOSANITARIOS DE BAJO RIESGO AIE Ctra Castellon Km 226 Pol. Industrial Prydes Nave 5 50720 ZARAGOZA Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	726 g/L - phosphonates de potassium
Numéro d'intrant	735-2016.01
Numéro d'AMM	2190318
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	4 L/ha	5/an	à partir du stade BBCH 15	14	5 (dont DVP 5)	-	-	emploi possible
	Uniquement sur raisin de cuve, vignes-mères et pépinières viticoles. Intervalle minimum entre les applications : 20 jours.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ». ».

est ajoutée.